

Par décret N° 82-74 du 13 janvier 1982 :

Monsieur **Mahmoud Krichen**, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôles à la direction régionale de Monastir au Ministère de l'Équipement

Par décret N° 82-75 du 13 janvier 1982 :

Monsieur **Kamel Bouraoui**, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôles à la direction régionale de Béja au Ministère de l'Équipement.

Par décret N° 82-76 du 13 janvier 1982 :

Monsieur **Mohamed Oudhini**, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôles à la direction régionale de Gafsa au Ministère de l'Équipement.

Par décret N° 82-77 du 13 janvier 1982 :

Monsieur **Ahmed Friaa**, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études

et contrôles à la direction régionale de Médenine au Ministère de l'Équipement.

Par décret N° 82-78 du 13 janvier 1982 :

Monsieur **Jamil Raïfafi**, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôles à la direction régionale de Nabeul au Ministère de l'Équipement.

Par décret N° 82-79 du 13 janvier 1982 :

Monsieur **Mohamed Mourad Kheder**, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôles à la direction régionale de Tataouine au Ministère de l'Équipement.

Par décret N° 82-80 du 13 janvier 1982 :

Monsieur **Youssef Habbachi**, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôles à la direction régionale de Tozeur au Ministère de l'Équipement.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATION

Par décret N° 82-81 du 13 janvier 1982 :

Monsieur **Kolsi Mohamed**, conseiller adjoint est

chargé des fonctions de sous-directeur des études techniques et du suivi à la direction des affaires administratives et financières au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministère de l'Agriculture

MARCHES

Décret N° 82-62 du 6 janvier 1982, portant réglementation de la procédure de passation des marchés de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Kairouan.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi n° 80-32 du 26 mai 1980, portant création de l'Office de la Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Nabeul, de Kairouan, de Gafsa et Jérid et de Gabès et Médenine;

Vu le décret n° 80-1270 du 30 septembre 1980, portant organisation et fonctionnement de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Kairouan et notamment son article 15;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Chapitre Premier

CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHES

Article Premier. — Les marchés de service, travaux et fournitures de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Kairouan sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. — Il est passé un marché écrit pour les services, travaux et fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5.000 D).

Pour tous les travaux, services ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5.000 D) il peut être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinq mille dinars (5.000 D), mais ne dépassant pas dix mille (10.000 D), sont engagés par le Président Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration et soumis au visa préalable du Contrôleur Financier.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'empêchement majeur du Contrôleur Financier, le Président Directeur Général peut engager la dépense après notification écrite au Contrôleur Financier dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

Art. 4. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à dix mille dinars (10.000 D) mais ne dépassant pas cinquante mille dinars (50.000 D) sont engagés par le Président-Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus et après avis de la commission des marchés prévue à l'article 6 du présent décret.

Art. 5. — Les marchés de services travaux, ou fournitures dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D) sont arrêtés par le Conseil d'Administration et engagés par le Président-Directeur Général après avis de la commission des marchés et visa des Contrôleurs Financiers et Techniques.

Chapitre II

COMMISSION DES MARCHES

Art. 6. — Il est créé une commission consultative dite « commission des marchés » présidée par le Président-Directeur Général de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Kairouan ou son représentant et composée de quatre (4) membres désignés par le Conseil d'Administration. Les Contrôleurs Financiers et Techniques assisteront aux réunions de cette commission.

Celle-ci a pour mission d'examiner les études techniques et financières des offres et de donner son avis sur le choix des fournisseurs.

Chapitre III

PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Art. 7. — Les marchés quel qu'en soient le montant sont passés avec concurrence par voie d'adjudication ou d'appel d'offres.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions qui précèdent il peut être passé et quel qu'en soit le montant des marchés de gré à gré lorsque :

- a) des circonstances impérieuses l'exigent;
- b) il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des adjudications ou des appels d'offres.
- c) le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution de la réglementation relative à la procédure de répartition ou de distribution des produits.
- d) la procédure s'est soldée par un défaut d'offre ou par une seule soumission.

Toutefois la passation des marchés de gré à gré et leur approbation sont soumises aux conditions visées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Art. 9. — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

Art. 10. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offre, les conditions auxquelles doivent répondre les offres le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents, ainsi que sur le prix.

Le Président-Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offre, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs consultés ou entre certains d'entre

eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 11. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Kairouan exécute en régie soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Art. 12. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 82-63 du 6 janvier 1982, portant réglementation de la procédure de passation des marchés de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gabès et Médenine.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 80-32 du 23 mai 1980, portant création de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Nabeul, de Kairouan, de Gafsa et Jérid et de Gabès et Médenine.

Vu le décret n° 80-1271 du 30 septembre 1980, portant organisation et fonctionnement de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gabès et Médenine et notamment son article 15.

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Conditions de passation des marchés

Article Premier. — Les marchés de services, travaux et fournitures de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gabès et Médenine sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. — Il est passé un marché écrit pour les services, travaux et fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5.000 D.).

Pour tous les travaux, services ou fourniture d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5.000 D.) il peut être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinq mille dinars (5.000 D.), mais ne dépassant pas dix mille dinars (10.000 D.) sont engagés par le Président Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration et soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'empêchement majeur du contrôleur financier, le Président Directeur Général peut engager la dépense après notification écrite au contrôleur financier dont le visa préalable n'a pu être recueilli.